



**Projet de Service
du
Service Educatif en Milieu Ouvert**

2015 - 2020

Sommaire

1. Présentation générale.....	3
1.1. Présentation de l'ADSEA :.....	3
1.2. Les enjeux du projet de service :	5
1.3. Des valeurs et une éthique pour l'action :.....	7
1.4. Les missions du service Educatif en Milieu Ouvert :.....	8
1.4.1. A.E.D:	8
1.4.2. A.E.M.O	10
2. Présentation du service :	12
2.1 Un service territorialisé	12
2.2 Une pluralité d'acteurs engagés :	13
2.3 Le public accompagné.....	15
3. Présentation des dispositifs :.....	16
3.1. Méthodologie de l'accompagnement éducatif :.....	16
3.2. La Procédure AED :.....	18
3.3. La Procédure AEMO :.....	22
4. L'évaluation :	26
5. Les réflexions et perspectives :	26

1. Présentation générale

1.1. Présentation de l'ADSEA :

L'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence a créé le service d'A.E.M.O. en 1967. Ce service propose des interventions d'accompagnement et de soutien à l'enfant en danger et à la mission éducative des parents. Aujourd'hui, l'association gère des services dans le champ étendu de l'action éducative et de la protection de l'enfance :

- L'intervention auprès d'enfants en danger moral et/ou physique et l'accompagnement de familles ;
- L'accompagnement de personnes en difficulté sociale et l'aide à l'insertion.

La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes de Haute Provence, par habilitation de l'Etat et par convention avec le Conseil Départemental, conduit une mission de service public et d'intérêt général. Elle assume la responsabilité des prestations professionnalisées, au nom et à la demande des pouvoirs publics et des magistrats.

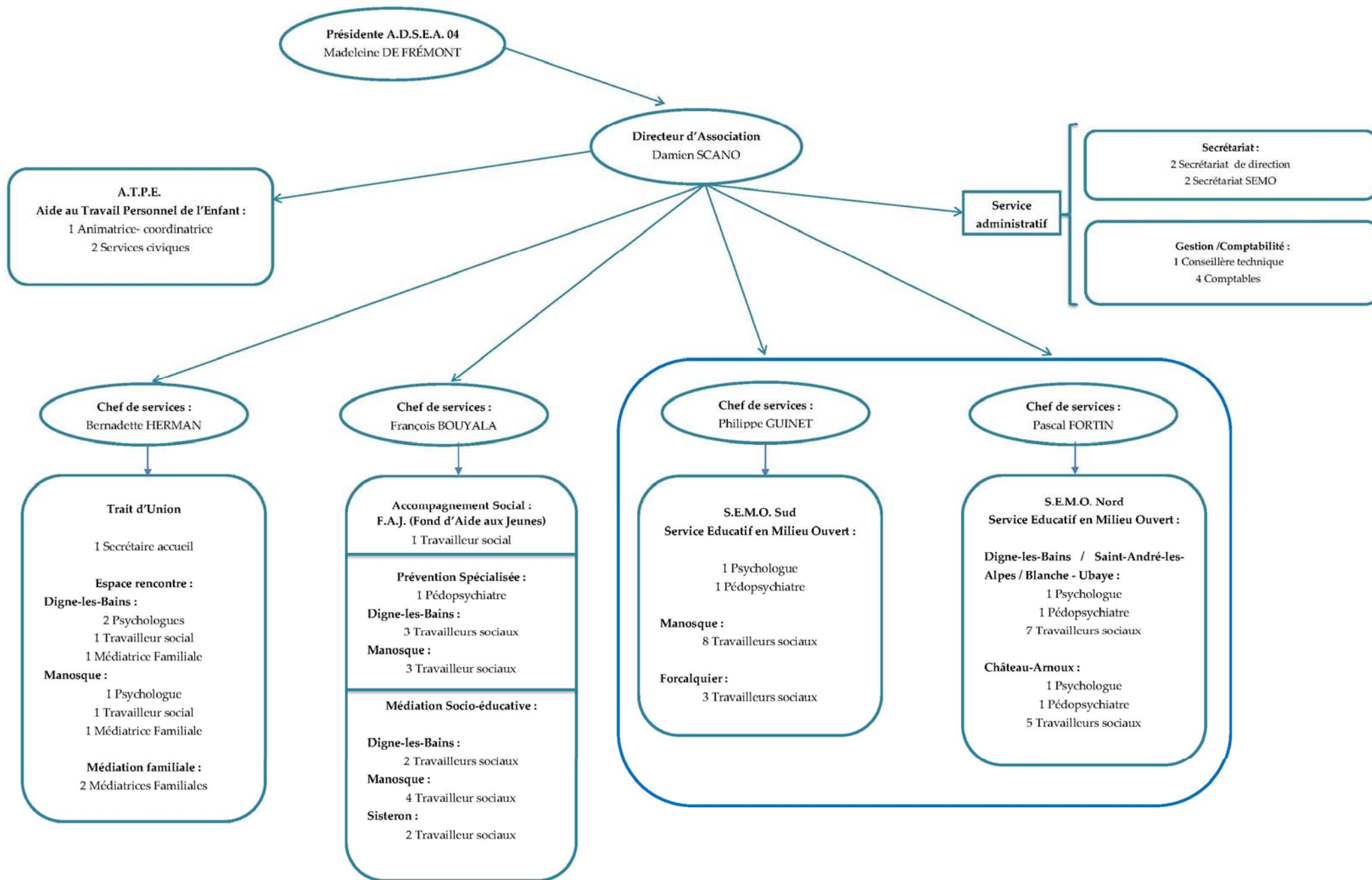
C'est un partenaire de l'action sociale départementale intégré aux dispositifs et aux instances de coordination du département et de l'Etat. A ce titre, elle participe au dialogue et à la réflexion engagée par les responsables politiques de l'action sociale.

Elle relève des besoins, elle formule des propositions et elle constitue un lien entre les différents espaces et personnes, notamment entre le corps social et les personnes qui vivent dans une situation de difficultés. Affiliée à la Convention Nationale des Association de Protection de l'Enfance (C.N.A.PE), au Carrefour National de l'A.E.M.O. (CNAEMO), elle participe à la réflexion et la recherche sur les politiques d'action sociale.

La Sauvegarde de l'Enfance développe des valeurs fondatrices mises en mouvement et en cohérence à travers le projet associatif :

- Le respect de la personne dans sa dignité, sa complexité, son être ;
- Le respect de l'intimité familiale, des choix propres des parents, dans les limites énoncées par la loi ;
- L'attention individualisée aux enfants et personnes en situation de difficultés ;
- L'aide à l'élaboration du lien social et à la citoyenneté.

Une des fonctions de l'institution est de promouvoir la recherche et l'interrogation des méthodes, de prendre en compte l'évolution des questions sociétales. Les réflexions sont organisées à l'initiative de la direction, nourries des propositions des salariés.



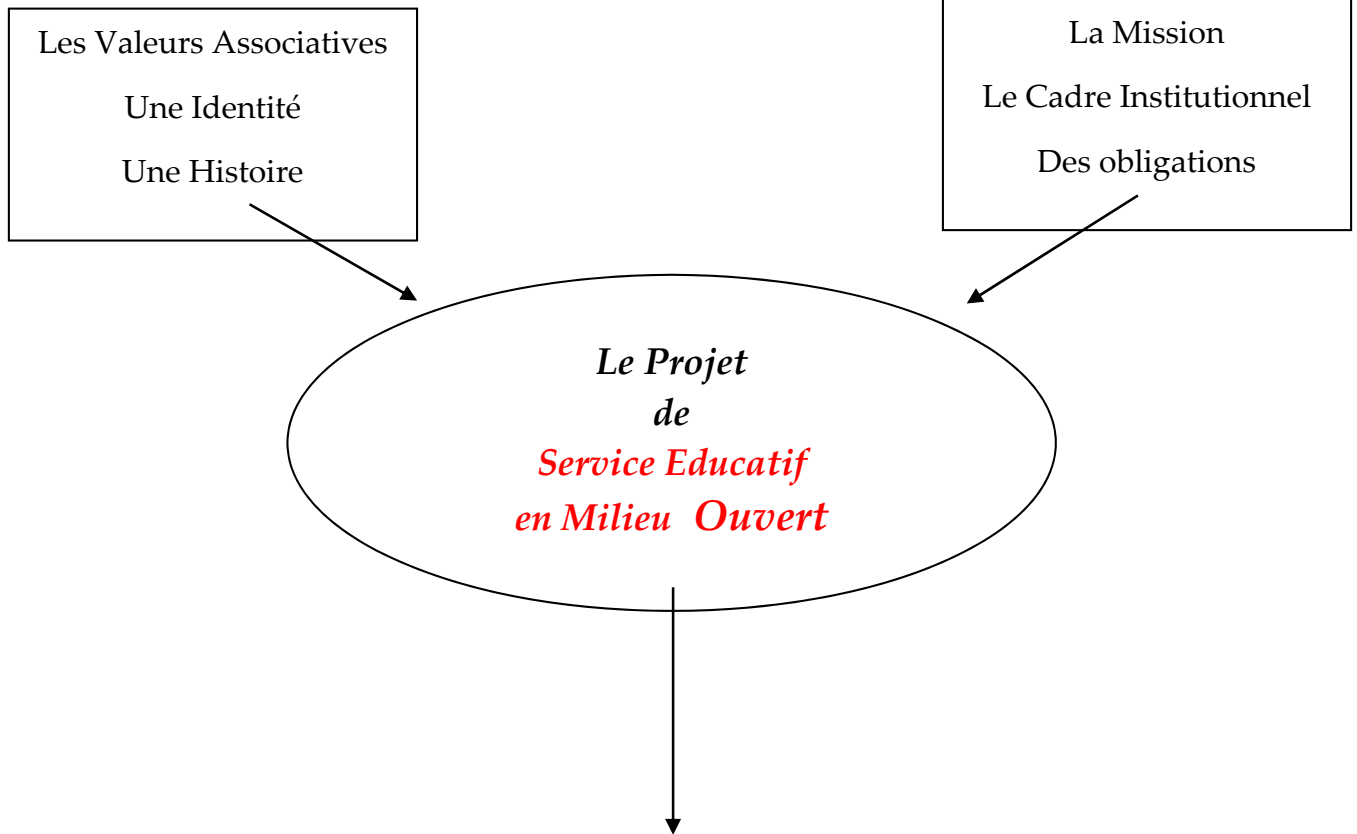
1.2. Les enjeux du projet de service :

- permettre à chacun d'avoir une vision d'ensemble et de prendre en compte les évolutions ;
- expliquer et mettre en œuvre une offre de service lisible et accessible ;
- poser des repères sans limiter la recherche et la créativité des professionnels ;
- Support à l'échange ;
- Outils d'une démarche d'évaluation interne.

C'est de la diversité des échanges et des individus que peut naître l'amélioration et la pertinence, si elle est organisée dans une cohérence d'ensemble.

Le projet de service, un support pour communiquer :

- situer les enjeux du changement à l'interne : l'articulation institutionnelle, Direction / professionnels, la prise en compte de l'utilisateur (l'enfant et sa famille) au cœur des dispositifs et des pratiques. Redéfinir ce qu'est la spécificité d'une intervention éducative en milieu ouvert ;
- échanger avec les partenaires : Aide Sociale à l'Enfance, Protection Maternelle Infantile, Protection Judiciaire de la Jeunesse, Education Nationale, Service Social Départemental, etc. ...sur ces mêmes enjeux ;
- Optimiser la connaissance du service pour les nouveaux salariés, les stagiaires en formation et les partenaires ;
- Etre une ressource lisible pour les acteurs sociaux sur le territoire de l'action sociale des Alpes de Haute Provence ;
- Permettre aux familles qui le souhaiteraient de se documenter sur notre fonctionnement et nos valeurs.



Des finalités :

- Dans un contexte de protection de l'enfance une attention centrée sur les enfants, jeunes majeurs et parents.
- Permettre le développement des compétences des familles dans un contexte complexe.

1.3. Des valeurs et une éthique pour l'action :

La mission d'une mesure éducative est la protection et le maintien de l'enfant dans son milieu familial, protection qui s'entend sur le plan de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de ses conditions d'éducation, pour favoriser son épanouissement.

Le Service s'appuie sur l'humanisme et la tolérance pour favoriser l'évolution positive des enfants et de leur famille.

Il fonde son action dans la croyance en la capacité au changement de chaque personne qui reçoit l'aide appropriée à sa situation et à ses difficultés. Ces aides sont multiples : éducatives, morales et psychologiques.

Le Service respecte les valeurs culturelles et les modes de vie des personnes et des familles dans la mesure où ils ne mettent pas en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.

Le Service prend en compte et respecte le droit des personnes :

- respect dans leur dignité ;
- respect de la confidentialité ;
- droit à la parole, à la décision, à la protection et à l'information ;
- accès à leurs dossiers auprès des autorités compétentes.

Le service s'appuie sur :

- la cellule familiale comme premier lieu de socialisation de l'enfant ;
- l'enfant comme sujet ;
- les parents comme ayant des droits et des devoirs à l'égard de leurs enfants ;
- les possibilités d'évolution des individus et des familles dans le respect de leur liberté, de leur différence, de leur mode de culture, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intégrité de leur enfant ;
- la loi qui indique les droits et les devoirs qui s'imposent aux familles et aux salariés dans le respect des décisions et des missions confiées au S.E.M.O.

1.4. Les missions du service Educatif en Milieu Ouvert :

La nature des services rendus s'appuie sur le respect de la Loi de 2007. Les parents sont les premiers en charge de protéger leur enfant. Si une intervention éducative est nécessaire, sa mise en place dans la famille (appelée milieu ouvert) est privilégiée.

Ce texte rénove la protection de l'enfant autour de 3 objectifs :

- « La priorité à la protection sociale en première intention, la protection judiciaire ne devant être mobilisée que lorsque les services sociaux n'ont pas permis de remédier à la situation de danger ... »
- « Renforcer le volet prévention de la protection de l'enfance en développant le rôle médico-social de la Protection Maternelle Infantile. »
- L'organisation du signalement et des interventions éducatives.

Le S.E.M.O est habilité par les autorités judiciaires et administratives.

Les interventions du S.E.M.O s'organisent autour de deux types de mesures :

- L'Aide Educative à Domicile (A.E.D, A.E.D jeune majeur)
- L'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.)

L'intervention du SEMO est déterminée par les objectifs stipulés dans les attendus du Juge des Enfants pour l'AEMO ou dans le contrat d'assistance éducative pour l'AED.

- Elle vise à aider les parents à améliorer leurs capacités éducatives.
- Elle ne se substitue pas aux fonctions parentales.

Diverses formes d'intervention sont possibles en fonction de la population prise en charge et de la commande sociale. L'instauration d'une relation de confiance et de reconnaissance mutuelles est indispensable à un travail avec la famille.

1.4.1. A.E.D:

« Depuis l'adoption de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, l'Aide Educative à Domicile (AED) est, en principe, la mesure qui intervient prioritairement quand des problèmes éducatifs doivent pouvoir être résolus dans un cadre familial. Cette mesure est subordonnée à l'accord express des parents. Ces derniers peuvent donc y mettre un terme quand ils le souhaitent. »¹

Cette mesure peut être accordée par le Conseil Départemental à la demande de la famille ou du jeune majeur ou sur proposition des services territoriaux d'action sociale.

Le titre II du code de la famille et de l'aide sociale permet au président du Conseil Départemental et par délégation au responsable du service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance de décider, à la demande des parents et avec leur accord formel, d'une Aide Educative à Domicile. Cette mesure d'un an au maximum est renouvelable. Elle peut aussi s'interrompre à tout moment sur requête des parents auprès du

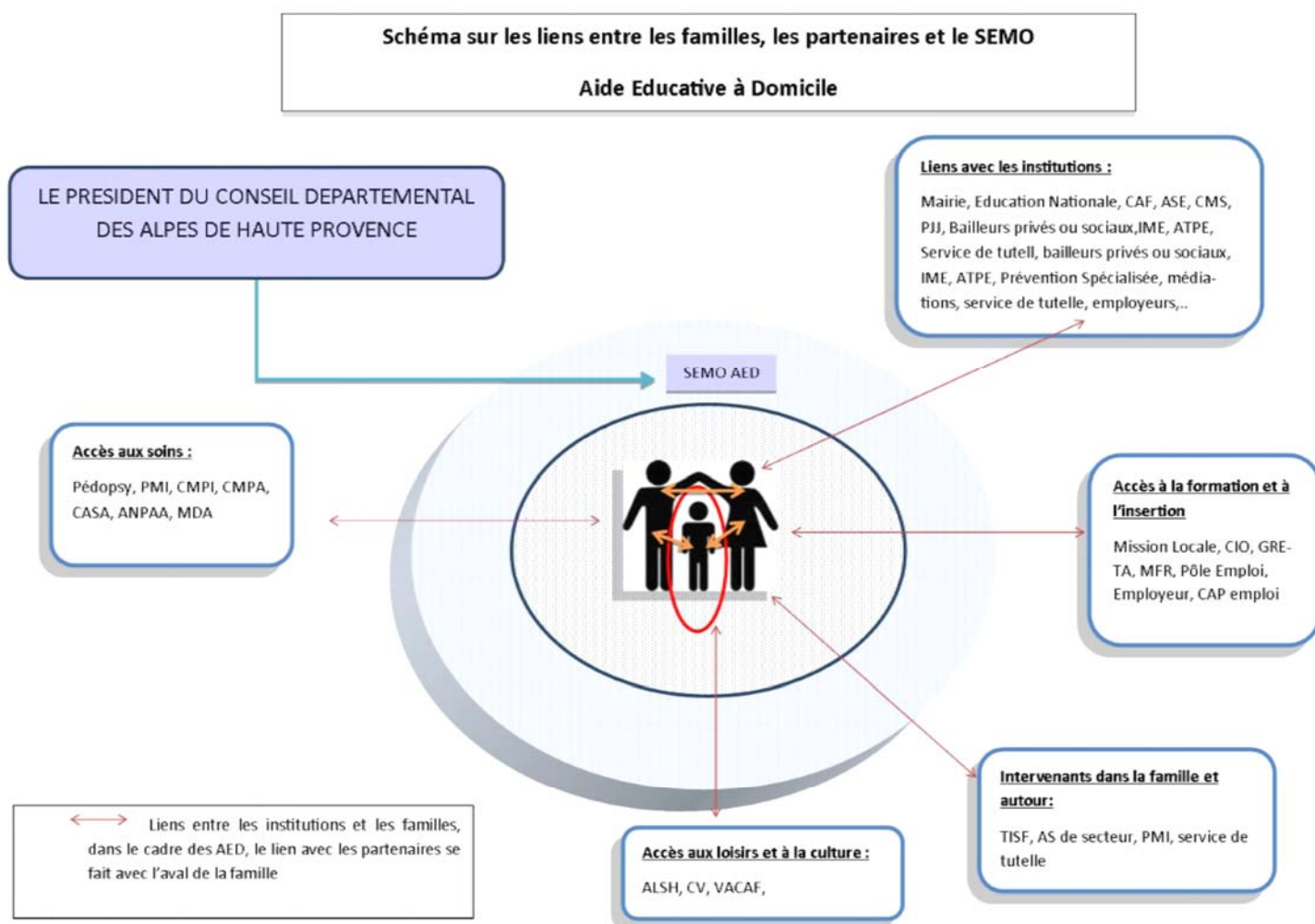
¹ CNAEMO

responsable des services territoriaux d'action sociale et/ou par décision du Conseil Départemental.

Elle est contractualisée entre le Conseil Départemental et les parents qui rencontrent des difficultés dans l'éducation et dans la relation avec leur enfant, qui demandent ou acceptent d'être soutenus et accompagnés dans leurs rôles. Elle peut être sollicitée par un jeune de 18 à 21 ans exprimant des besoins éducatifs spécifiques.

Cette mesure a pour mission :

- de protéger l'enfant ou le jeune en risque de danger, ou d'atteinte à sa personne, ou à son éducation ;
- d'assurer à l'enfant et sa famille des conditions de vie essentielles à son développement ;
- de restaurer les capacités éducatives des parents ;
- d'aider à l'insertion de l'enfant et de sa famille dans son environnement ;
- de créer ou recréer les conditions d'accès à l'autonomie des familles.



1.4.2. A.E.M.O

Cette mesure d'A.E.M.O. est ordonnée par le Juge des Enfants.

Le S.E.M.O exerce des mesures d'Assistance Educative auprès d'enfants, depuis la naissance jusqu'à 18 ans, et de leurs familles, en application des décisions du Juge des Enfants conformément :

- > Aux articles 375 à 375-8 du Code Civil, qui précisent la possibilité pour le Juge des Enfants de prononcer une mesure d'A.E.M.O. : « si la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur se trouvent en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises »
- > Aux articles 1181 et suivants du code de procédure civile.
- > Au décret 75/96 du 18/02/1975 relatif à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs permettant à ceux-ci de demander à bénéficier d'une mesure d'Assistance Educative après leur majorité. Un contrat individuel organise alors les modalités et les limites, dans le temps, de cette mesure.

La mesure d'A.E.M.O a pour objectif de protéger le mineur en danger et d'emmener les parents à mieux assumer leurs responsabilités parentales dans l'intérêt de l'enfant.

Cette mesure a pour mission :

- de protéger l'enfant en danger dans le cas d'atteintes graves à sa personne ou son éducation ;
- d'assurer à l'enfant des conditions de vie essentielles à son développement ;
- de favoriser les conditions d'accès à l'autonomie des familles ;
- d'instaurer ou de restaurer les capacités éducatives des parents ;
- de maintenir, si possible, l'enfant dans son milieu familial ;
- d'assurer une surveillance éducative ;
- d'accompagner à l'insertion de l'enfant et de sa famille dans son environnement.

Cette mesure est ordonnée par le Juge des Enfants avec ou sans l'accord des parents pour une durée maximum de deux ans sauf exception renouvelable.

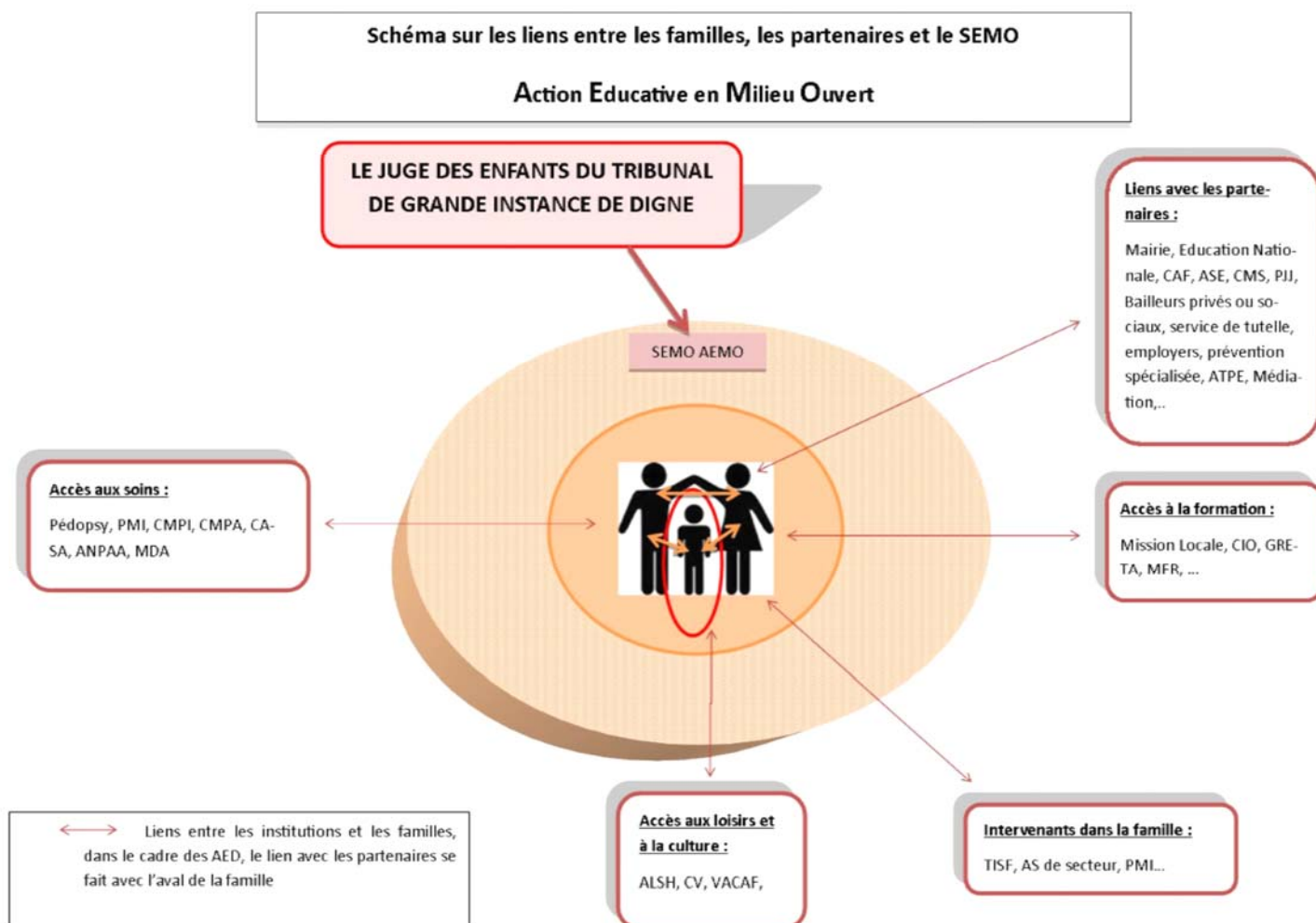
Les parents peuvent faire appel de la décision du Juge des Enfants dans un délai de quinze jours.

La démarche en appel ne suspend pas l'exécution de la mesure d'A.E.M.O par le S.E.M.O.

Les familles concernées par l'une de ces interventions ont la possibilité de consulter leur dossier auprès du Conseil Départemental pour les mesures administratives et auprès du

Juge des Enfants pour les mesures judiciaires. Le dossier de l'utilisateur est consultable au service administratif du SEMO.

Ces deux missions sont financées par le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence.



2. Présentation du service :

Le département des Alpes de Haute Provence défini comme rural (seulement 5 villes dépassent le seuil des 5000 habitants), ayant de nombreuses barrières naturelles et un flux migratoire important, ce qui implique une spécificité dans la prise en charge des personnes.

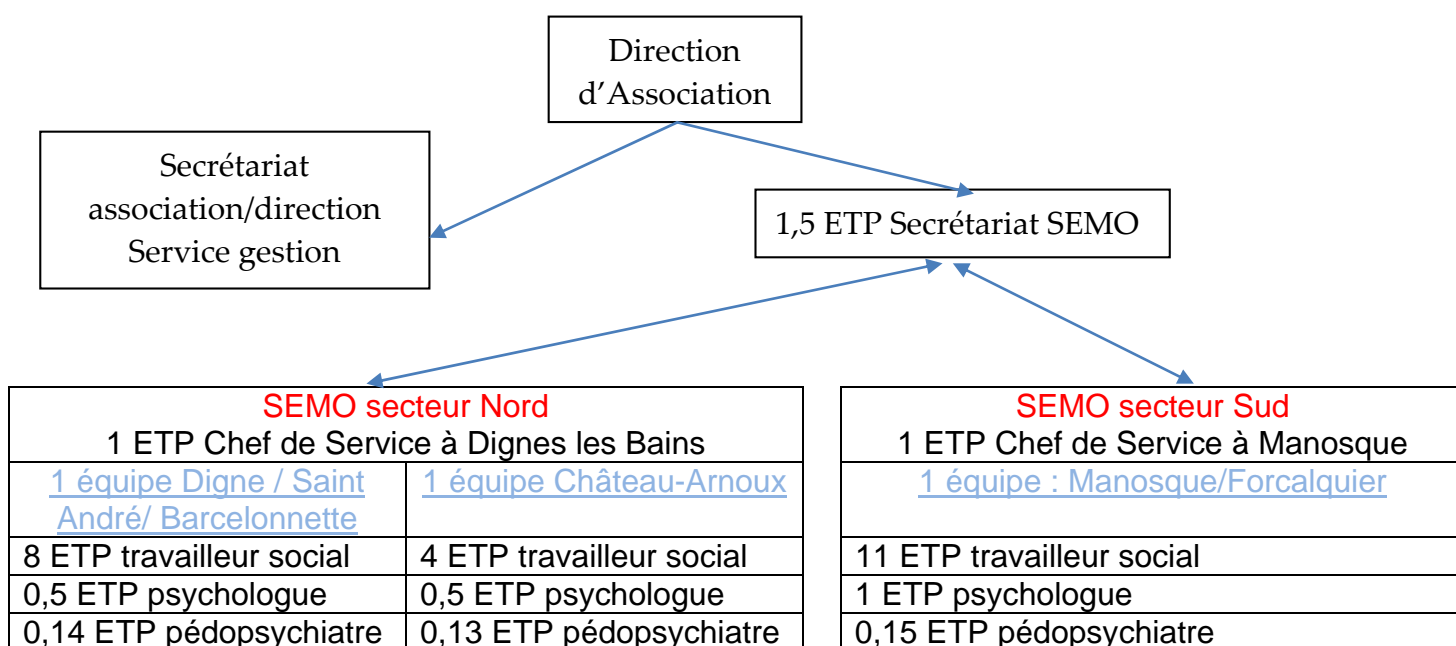
Dans une volonté d'être au plus près des familles, le SEMO est présent sur le département à travers 5 antennes, regroupées en trois secteurs (cf. carte).

Cela permet:

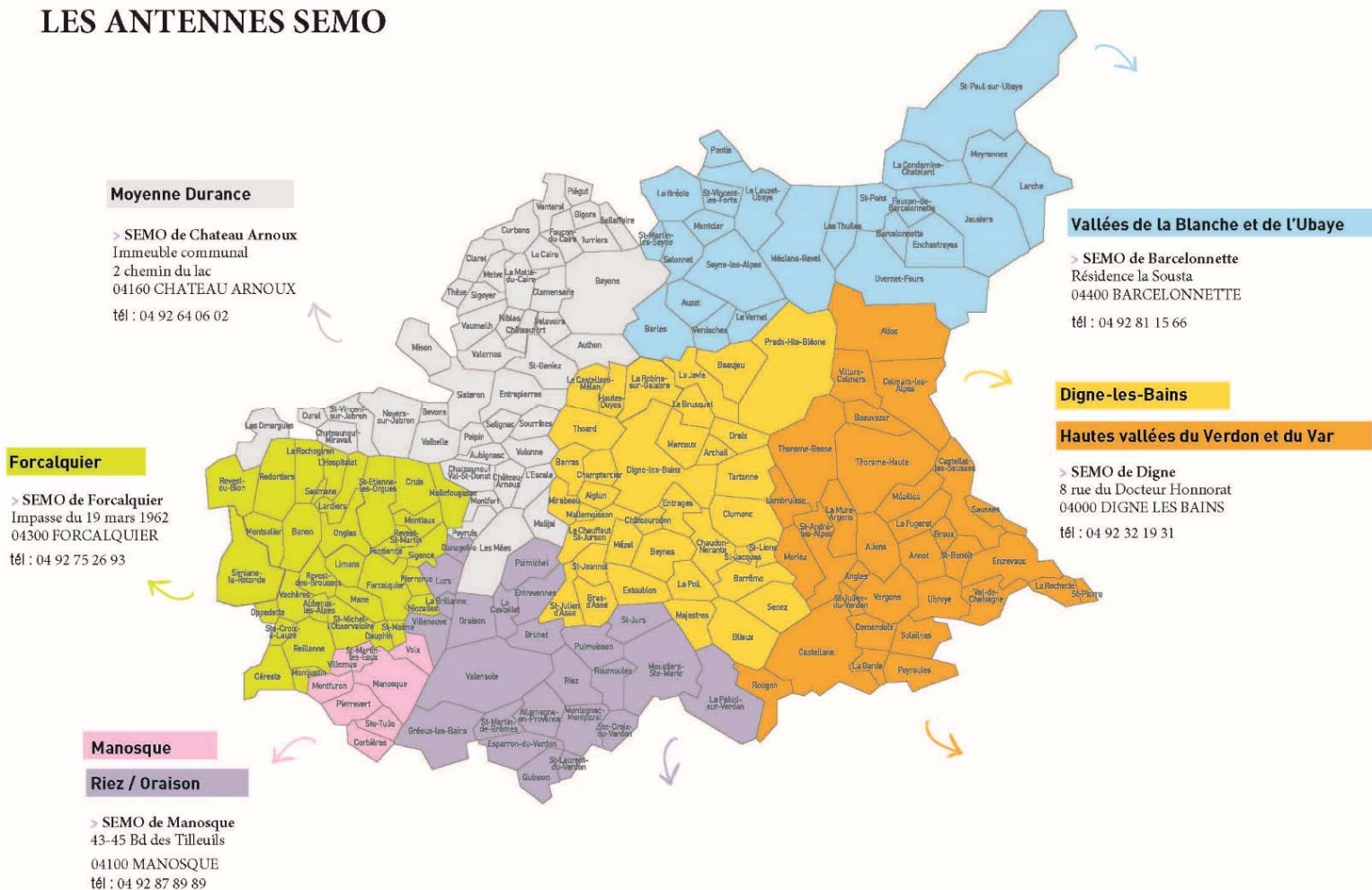
- de comprendre les logiques sociales économiques des territoires qui environnent les problématiques des familles rencontrées,
- d'appréhender le milieu de vie des enfants et de leurs parents
- de faciliter une coopération des acteurs sociaux du terrain,
- d'inscrire une dynamique au sein des réseaux propres des familles,
- d'encourager une intégration individuelle et familiale,
- de permettre la socialisation.

Les cinq antennes du **S**ervice **E**ducatif en **M**ilieu **O**ouvert sont regroupées en trois secteurs, calqués sur l'organisation territoriale de l'action sociale départementale. Ces secteurs constituent trois équipes de travail pluridisciplinaire et pluri professionnelle : des éducateurs (trices) spécialisés (es) et assistantes sociales, psychologues, pédopsychiatres, chefs de service.

2.1 Un service territorialisé



LES ANTENNES SEMO



2.2 Une pluralité d'acteurs engagés :

Le service SEMO, service départemental, est un ensemble structuré de professionnels agissant en équipe sectorisée.

Les règles de fonctionnement constituent des repères et favorisent la créativité dans les pratiques individuelles. Elles ne standardisent pas les interventions qui restent adaptées à chaque situation, dans un cadre commun.

Chaque professionnel est impliqué dans l'action à un double niveau :

- celui de l'organisation et de la réflexion institutionnelle (fonction de recherche et communication).
- Celui de l'accompagnement et de la relation avec les usagers du service, pour lesquels le professionnel développe sa pratique et ses responsabilités dans la prise en compte :
 - des missions du service,
 - des engagements institutionnels qu'il lui faut mettre en œuvre,
 - de la délégation qui lui est attribuée dans le cadre institutionnel,
 - des références à son propre métier (méthode, contenu, outils).

La prise en charge de mesures SEMO se réalise à travers la synergie des compétences individuelles et collectives.

Sept pôles de compétence s'y articulent : les secrétaires, les comptables, les intervenants sociaux, les médecins pédopsychiatres, les psychologues, le chef de service, le directeur, afin d'améliorer la qualité de la prestation à l'utilisateur.

Dans une dynamique générale, participative, chaque antenne a, au niveau géographique, son existence propre, sa dynamique d'équipe.

Chaque professionnel est acteur au sein d'un mouvement d'ensemble.

→ La direction :

Le directeur du service est un professionnel de l'action sociale et de la gestion d'une institution sociale. Il exerce la fonction de directeur d'association et agit par délégation de la présidente de l'ADSEA 04.

→ Le chef de service :

Le chef de service, par délégation de la direction, assure l'encadrement hiérarchique et technique des équipes, avec des fonctions de responsabilité, d'animation et des fonctions d'administration. Le chef de service articule, oriente, contrôle l'application des règles en lien avec les besoins des personnes accompagnées.

→ Le travailleur social intervenant :

Le professionnel (éducateur(trice) spécialisé(e), assistant(e) social (e)) fait partie d'une équipe de travail pluridisciplinaire et sectorisée du service SEMO. Après présentation en équipe de la situation, il est nommé par la direction pour exercer la mesure éducative auprès du ou des enfants (ou du jeune majeur) et de sa famille.

L'intervenant s'appuie sur le cadre réglementaire, le projet de service, des références théoriques (sciences sociales et humaines) et éthiques.

→ Le médecin pédopsychiatre participe aux évaluations. Il intervient pour évaluer avec l'équipe pluridisciplinaire, en termes d'avis et de conseil, sur des problématiques individuelles et/ou familiales. Il participe à l'analyse clinique et ainsi de donner du sens dans l'accompagnement éducatif.

→ Le psychologue :

Le psychologue est un cadre technique, salarié sans rôle hiérarchique qui est chargé d'assister par ses propositions et ses conseils les équipes et ou leurs cadres hiérarchiques.

Il fait partie d'une équipe de travail pluridisciplinaire et sectorisée.

Il apporte un éclairage spécifique, qui permet la prise en compte de la dimension subjective et symbolique nécessaire à la compréhension des rôles et des relations intra et extra familiales.

Il repère les symptômes d'une pathologie, il propose des orientations vers des structures de soins adaptées si nécessaire.

La présence du psychologue au sein du service est mentionnée, par le chef de service éducatif ainsi que les travailleurs sociaux, dès les premiers entretiens avec la famille.

Ainsi, les enfants et leurs représentants légaux peuvent demander un espace de parole confidentiel dans le cadre de la mesure. Cette demande peut également être portée par les travailleurs sociaux, le chef de service, le pédopsychiatre et le psychologue lui-même pour des entretiens ou autres interventions auprès des mineurs et de leurs familles. Cela peut favoriser une dynamique thérapeutique pour un public non mobilisable ou réticent à entamer un travail de changement.

Le médecin pédopsychiatre et le psychologue repèrent les symptômes pouvant relever d'une pathologie. Après l'étude de la situation, ils peuvent soumettre une proposition d'orientation de soins. Psychologue et médecin psychiatre ne sont pas placés comme experts dans ce cadre d'intervention.

→ La secrétaire technique : sous couvert du chef de service, a une fonction technique, sociale et administrative : accueil téléphonique et physique, ouverture et mise à jour des dossiers familles, frappe des courriers, rapports, les statistiques, supervise le travail de l'agent administratif. Elle ventile les informations, documentation. Elle est chargée de l'envoi des questionnaires de fin de mesure. Elle est en lien avec le greffe du tribunal pour enfant, les services administratifs des CMS, les travailleurs sociaux et les antennes sectorisées...

→ L'agent administratif, elle frappe les rapports, les courriers, elle fait l'archivage. En collaboration avec la secrétaire technique elle peut établir les dossiers, assurer la saisie informatique...

2.3 Le public accompagné

Les personnes concernées sont des enfants et adolescents jusqu'à 18 ans, vivant dans leur famille ou chez leur représentant légal et, à leur demande, les jeunes majeurs de 18 à 21 ans.

Les familles qui bénéficient d'un accompagnement éducatif par le Service SEMO rencontrent, présentent ou rassemblent des problématiques diversifiées pour lesquelles un regard individualisé et singulier s'impose qui entrainera un accompagnement pluridisciplinaire.

Le SEMO doit comprendre les évolutions sociétales qui peuvent fragiliser les fonctionnements familiaux et l'exercice de la parentalité. Ces modifications peuvent entraîner des situations de risque de danger ou de danger avéré qui justifient notre intervention et son cadre légal : administratif ou judiciaire.

Dans le cadre de la mise en place des outils d'expression des droits des usagers prévus dans la loi de 2002, un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) est élaboré avec les personnes accompagnées (parents et enfants). Ce document reprend les attentes des bénéficiaires au regard des objectifs définis par le contrat d'AED ou des notifications du jugement d'AEMO. Il vise à la co-construction d'un projet éducatif évolutif durant l'accompagnement (AED, AEMO).

3. Présentation des dispositifs :

3.1. Méthodologie de l'accompagnement éducatif :

C'est une action visant un changement dans la famille et une amélioration de la situation de l'enfant. Pour cela un regard positif porté sur la famille permet de faire émerger ses compétences. L'une des préoccupations du Service est de restaurer ou créer du lien au sein même de la famille en l'aidant à mieux communiquer.

L'intervention vise également à amener la famille à s'ouvrir vers l'extérieur, à s'autoriser à faire appel et à être en relation avec les différents partenaires pour améliorer le fonctionnement familial.

La mission du Service peut être aussi d'aider la famille à vivre des situations de séparation, physique et/ou psychique nécessaire à une évolution de leurs relations.

La fonction principale de l'intervention du service SEMO est de susciter et / ou de soutenir le lien intrafamilial et les liens extrafamiliaux répondant à leurs besoins spécifiques.

C'est une action visant à soutenir les parents dans leurs responsabilités éducatives et dans leurs droits et devoirs auprès de leurs enfants. Le Service met en œuvre toutes les formes d'action appropriées susceptibles de concourir au mieux-être de l'enfant et à son devenir.

Les psychologues du SEMO peuvent être appelés à rencontrer les enfants et/ou les parents dans l'exercice des mesures.

Dans le cadre de notre action, selon les problématiques repérées, nous sommes amenés à intervenir dans différents domaines, dans un esprit de collaboration et de concertation.

Au cours de ces démarches, nous sommes amenés à accompagner physiquement et matériellement les enfants et/ou les parents. Les situations socioéconomiques des familles peuvent nous amener à les accompagner dans leurs demandes d'aide auprès des institutions concernées.

Ces actions peuvent aussi s'appuyer sur des Services Spécialisés : orientation vers des structures de soin (médical, paramédical, psychologique) ou de médiation, structures avec qui le Service travaillera.

L'entretien est un support technique privilégié de notre intervention. Il nous permet d'aborder avec la famille les difficultés rencontrées et de construire les outils nécessaires à cette prise en charge. Afin de rendre plus efficace les entretiens le choix du lieu, du moment et des personnes présentes, sont pris en compte.

Tout au long du déroulement de cette prise en charge, nous pouvons proposer à nos partenaires des synthèses destinées à évaluer les démarches engagées par chaque intervenant afin de mieux coordonner nos actions.

Les interventions au sein des familles diffèrent selon les situations et le danger qu'elles représentent, leur singularité et selon également le cadre de la mission demandée (AED, AEMO).

Le cadre de nos interventions définit une prestation au bénéfice d'un enfant, au sein de situations familiales et humaines complexes. Elle ne peut se limiter à une description unique.

Les pratiques ne sont pas uniformes : elles évoluent et s'adaptent, elles sont liées à des professionnels dont la personnalité est un outil au même titre que leur formation ou leur technicité.

Le déroulement de la mesure implique une adaptation permanente à la dynamique de la cellule familiale. L'évaluation est réalisée en équipe pluridisciplinaire. Après évaluation une intervention en binôme peut être proposée.

Nous voulons mettre l'accent sur « l'évaluation permanente » comme outil méthodologique de l'intervention sociale. Dans sa pratique quotidienne, l'éducateur ne peut rester dans une position statique. Il doit tenir compte de la capacité de mobilisation de la famille et des fluctuations de son fonctionnement. L'analyse de la situation et de son évolution implique l'évaluation de la dynamique familiale avec les interactions présentes, de la réalité individuelle de chaque personne dans la famille, des blocages et compétences, de l'adéquation du cadre d'intervention, des réajustements des objectifs, de la dimension trans-générationnelle, etc...

La prise en compte des différentes temporalités entre la famille, le travailleur social et les institutions impliquera une meilleure efficacité du travail éducatif et permettra à la famille de se sentir respectée. Le regard que les membres de la famille portent sur le dispositif et notre intervention participe également à une évaluation permanente et à la co-construction de l'accompagnement éducatif.

Des modalités d'évaluation « formelles » nous sont demandées par les prescripteurs des mesures éducatives (rapports intermédiaires et à échéance) et concernent essentiellement la pertinence de la mesure et son déroulement, ainsi que l'implication de la famille dans celle-ci.

Les écrits sont partie intégrante de l'exercice de la mesure, qu'elle soit judiciaire ou administrative. C'est au travers de ces outils que le service fait part de proposition.

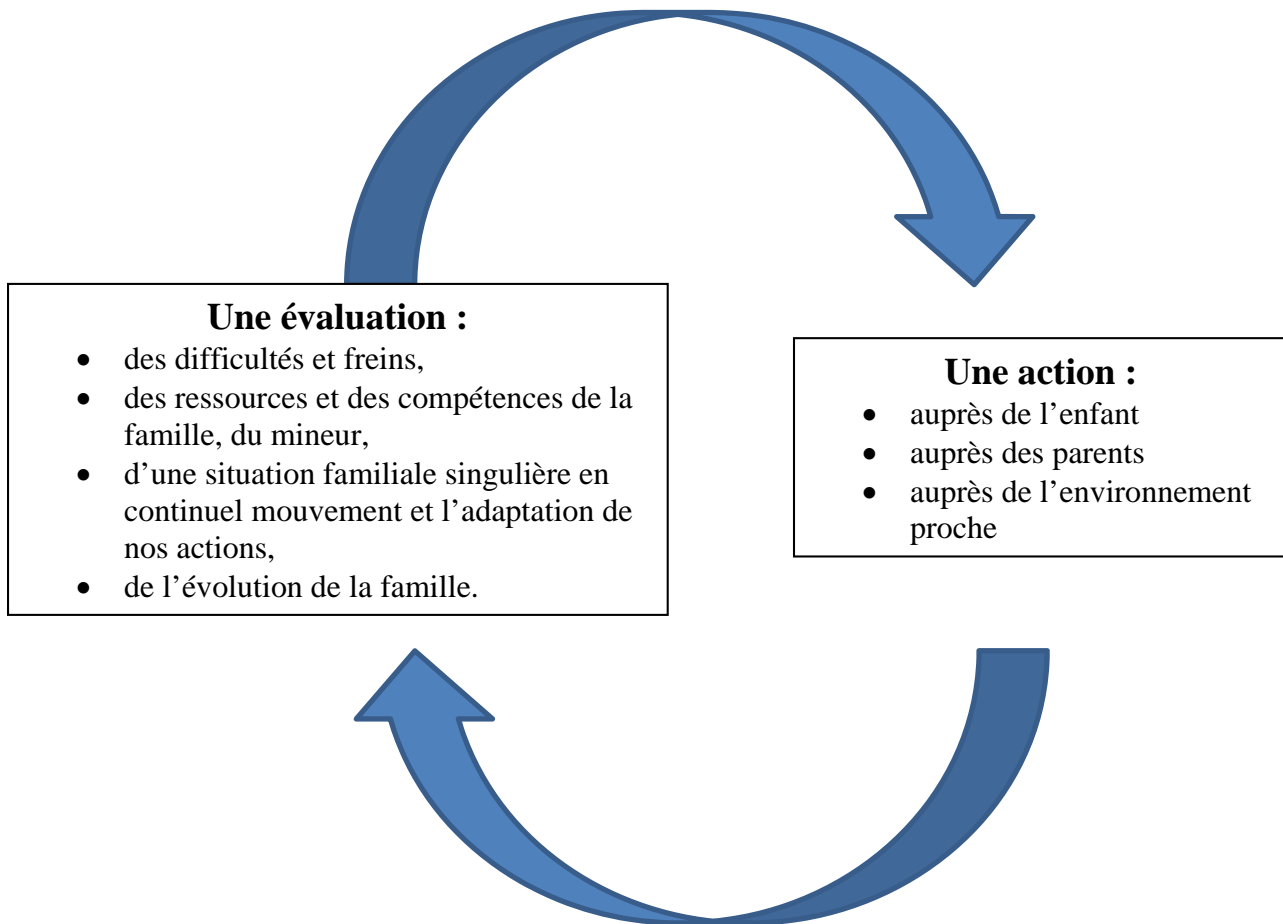
Au regard de la procédure, les écrits tiennent compte de l'évaluation préalable en équipe pluridisciplinaire.

L'évaluation préalable au rapport, en équipe, s'effectue à une date prédéterminée en fonction du terme de la mesure. Les rapports sont validés par le Chef de service.

Nous portons systématiquement à la connaissance des familles le contenu de nos écrits. Les écrits sont soumis à l'appréciation du Juge des Enfants ou du Chef de Service Territorial d'Action Sociale.

L'évaluation au sens de l'analyse de la pratique des intervenants en lien avec la problématique familiale est un élément incontournable de l'accompagnement éducatif. Dans l'équipe, les échanges informels entre collègues ont lieu régulièrement et sont un outil d'évaluation. Pour s'interroger sur son implication dans sa pratique, chacun peut avoir recours à un tiers : le chef de service, le psychiatre, la psychologue, les collègues, d'autres partenaires dans l'intervention auprès de la famille... De plus, deux groupes d'analyse de pratique sont également mis à disposition des travailleurs sociaux qui en font le choix, ce qui leur permet de mieux comprendre leurs difficultés éventuelles dans leur intervention. C'est un lieu de parole et de confrontation entre les expériences et les ressentis des professionnels face aux interventions parfois difficiles avec certaines familles.

L'intervention en milieu ouvert nécessite



3.2. La Procédure AED :

Le Président du Conseil Départemental accepte la mise en place d'une intervention éducative à domicile à la demande de la famille ou du jeune majeur ou sur proposition des services habilités, et confie à l'ADSEA l'exercice de cette mission.

Selon l'article III de la convention signée entre le CG et l'ADSEA, la mesure d'AED est « décidée par le PCG suite à l'établissement d'un diagnostic social ». Celui-ci précise les « difficultés rencontrées par les responsables légaux ou le jeune majeur de moins de 21 ans, les répercussions sur l'équilibre de vie des mineurs ou des majeurs de moins de 21 ans » et fixe des objectifs en conséquence.

3.2.1. déroulement de la mesure

L'association réceptionne le dossier famille du CG : le rapport social, la demande des parents, la configuration familiale et une copie du livret de famille. Un rendez-vous est proposé à la famille pour une rencontre avec le Chef de Service Territorial et le Chef de Service du SEMO.

Lors de cet entretien, il est évoqué la présentation du SEMO, l'origine de la demande et les difficultés rencontrées par la famille. Le contrat de la mesure d'AED avec ses objectifs

est signé. La famille reçoit le livret d'accueil, le règlement intérieur du service et la charte des droits et liberté de la personne accueillie.

L'arrêté et le contrat sont réceptionnés au siège de l'association pour une gestion administrative et informatique du dossier, ce qui signifie la création du dossier « famille ». Un courrier est envoyé à la famille annonçant la prise en charge de la mesure par l'ADSEA, l'intervention prochaine d'un éducateur référent et la mise à disposition du CDS auprès de la famille pour tout questionnement ultérieur.

Pendant la réunion hebdomadaire pluridisciplinaire, le Chef de Service présente la situation familiale en faisant un retour de l'entretien ce qui rend lisible les premiers axes de travail. Un éducateur référent est nommé en fonction de différents critères : lieu de résidence de l'Enfant, disponibilité dans les effectifs des travailleurs sociaux, pertinence de critères liés à l'intervenant. Ce dernier reçoit le dossier « famille », le contrat, l'arrêté, le DIPC.

Le secrétariat informe la famille et le CMS concerné du nom de l'intervenant du SEMO. Comme il est prévu dans la convention qui nous lie avec le CG, une première visite doit être mise en place par le travailleur social du SEMO dans les quinze jours au domicile du mineur ou du majeur de moins de 21 ans avec l'assistante sociale référente de secteur. Un second entretien (désigné pour le SEMO par « accueil ») se déroule avec la famille et deux TRAVAILLEURS SOCIAUX du SEMO dont le référent, soit au domicile de la famille, soit au bureau de l'équipe éducative. Nous rappelons le cadre de notre intervention et les missions qui y sont liées. Celui-ci permet par un double regard un recueil d'informations global, tant sur le fonctionnement de la famille et de son histoire que sur le plan administratif.

En cas de séparation du couple parental, nous rencontrons dans un premier temps, le parent qui a la résidence du ou des enfants puis le second parent et nous nous assurons de la bonne compréhension de la famille de l'objet de la mesure.

Cet entretien avec la famille est capital. C'est un moment d'échange, de rencontre et d'élaboration pour cette dernière ainsi que pour les intervenants éducatifs. Les attentes de chacun des membres de la famille (parents – enfants) sont prises en compte.

C'est aussi un temps qui permet d'expliquer à la famille l'ensemble des modalités de notre intervention, en évoquant les obligations mutuelles.

Nous rappelons et confirmons les parents dans leur entière responsabilité quant à l'exercice de l'autorité parentale.

Notre mission est de leur apporter aide, conseil et soutien dans le cadre de la loi.

Nous leur garantissons la confidentialité concernant la prise en charge de leurs enfants.

Le TRAVAILLEUR SOCIAL référent doit faire un retour en réunion d'équipe de la situation de la famille rencontrée. Cette retransmission comporte des éléments de l'histoire familiale (carte familiale), des observations, le retour des échanges avec les différents membres de la famille et l'évocation des ressentis. Ces éléments font l'objet d'un échange pluridisciplinaire qui constitue une première orientation de travail avec la famille et les partenaires (scolaires, de soin, ...) et la base de la construction du DIPC.

A mi-mesure, le TRAVAILLEUR SOCIAL référent doit réaliser une évaluation en équipe qui donne lieu à un rapport intermédiaire. Cet écrit est envoyé par le siège à destination du CMS concerné. Cette évaluation a pour but de confirmer le cadre d'intervention, l'adhésion des responsables légaux, d'explicitier les objectifs éducatifs définis avec la famille (DIPC), voire de proposer une fin de mesure si les conditions de réalisation de celles-ci ne peuvent être réunies.

Les familles sont informées du contenu du rapport intermédiaire.

Au cours de la mesure, le TRAVAILLEUR SOCIAL référent peut, si besoin, faire un point en réunion d'équipe et contacter les partenaires concernés au sujet de la situation familiale. Si nécessaire une note d'information est envoyée au CMS.

A échéance de la mesure, le TRAVAILLEUR SOCIAL référent réalise un bilan avec la famille. Puis, fait une nouvelle évaluation de la situation familiale en équipe afin de proposer un renouvellement ou non de la mesure. Le TRAVAILLEUR SOCIAL référent rédige un rapport à échéance à destination du CMS et en fait part à la famille.

Tout au long de la mesure, le service est chargé d'une évaluation permanente de l'évolution de la situation familiale qui peut aboutir à d'autres propositions de travail.

Lorsqu'une mesure d'AED est signée pour six mois, il n'y a pas de rapport d'évaluation intermédiaire.

D'autre part, lorsqu'une mesure d'AED se renouvelle, il n'y a pas de rapport intermédiaire à réaliser.

3.2.2. Écrits dans le cadre de l'AED :

Rapport intermédiaire :

C'est l'évaluation de la situation et de l'adéquation du cadre de la mesure à partir de la demande de la famille et du diagnostic initial de l'assistante sociale du Service Social Départemental.

La présentation des objectifs renégociés avec la famille, permet d'aborder également le partenariat et la coordination des rôles respectifs des travailleurs sociaux du secteur, et du service SEMO.

Ce rapport est transmis au Chef de Service Territorial du secteur.

Note d'information :

Ce sont des informations circonstanciées concernant l'enfant et/ou la famille.

Rapport à échéance :

Il est destiné à rendre compte de l'évolution de la situation de l'enfant et de sa famille, à partir des objectifs initiaux.

Cet écrit donne lieu à des propositions (poursuite ou arrêt) qui sont préalablement exposées à la famille.

Si la famille souhaite le renouvellement de l'accompagnement éducatif, elle formule sa demande par écrit auprès de l'assistante sociale du Service Social Départementale

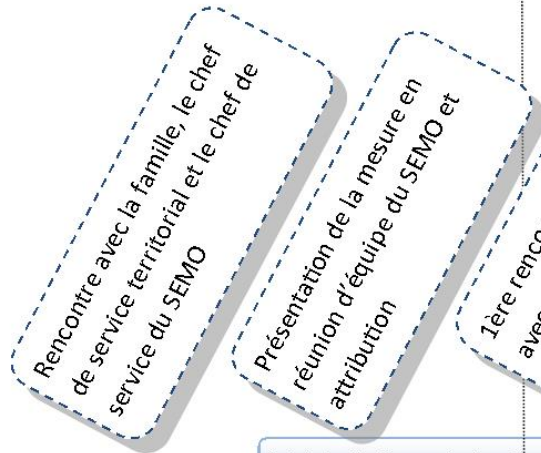
Le rapport à échéance est transmis au Chef de Service Territorial d'Action Sociale.

Dans le cas d'une situation de danger à tous les stades de l'intervention, l'A.D.S.E.A. peut proposer au Chef de Service Territorial d'Action Sociale de faire un signalement judiciaire.

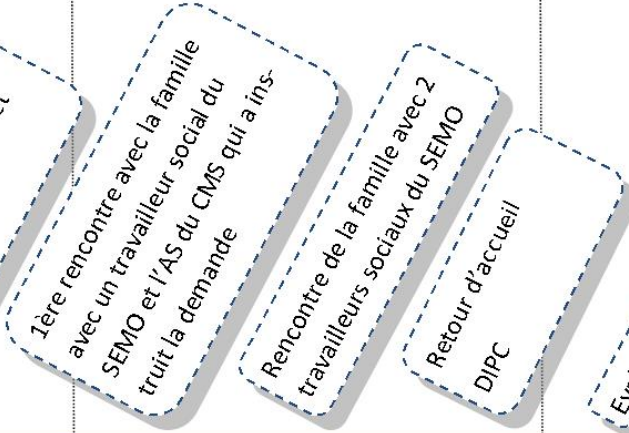
Aide Educative à Domicile

Chronologie de l'action éducative

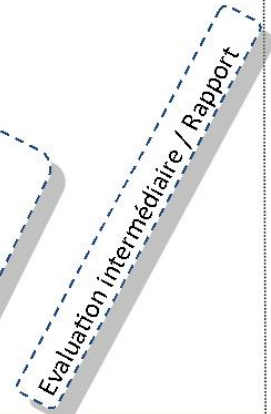
Dans les 15 jours



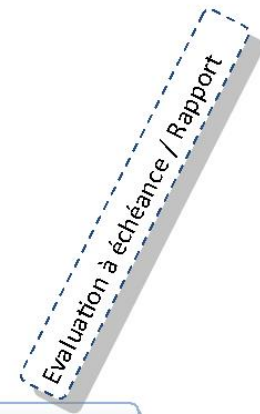
Dans les 3 mois



Dans le 6ème mois

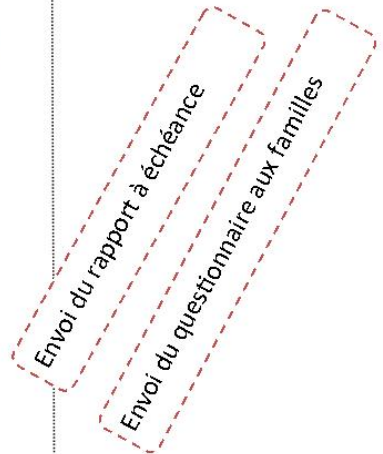
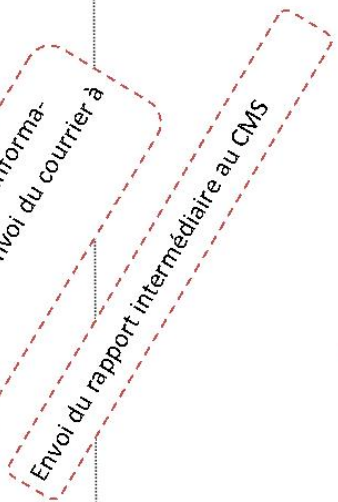
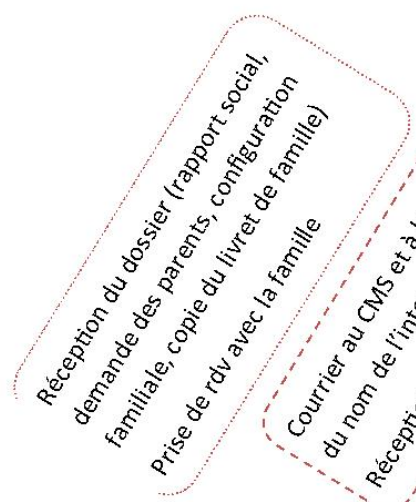


1 mois et demi avant l'échéance



Points de situation en réunion d'équipe pluridisciplinaire du SEMO (Psychologue, Travailleurs Sociaux, Pédopsychiatre et chef de service)

Chronologie administrative



Arrêt ou renouvellement

3.3. La Procédure AEMO :

Le Juge des Enfants ordonne une mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert. L'ADSEA réceptionne le jugement et en fait une gestion administrative et informatique avant d'être transmis au SEMO par le Chef De Service. En parallèle, le siège transmet ce jugement au Conseil Départemental.

Lors de la réunion hebdomadaire au SEMO, une lecture du jugement est faite et un travailleur social référent est nommé en fonction de différents critères : lieu de résidence de l'Enfant, disponibilité dans les effectifs des travailleurs sociaux, pertinence de critères liés à l'intervenant. Ce dernier reçoit le jugement, le DIPC et le livret d'accueil.

Un courrier est envoyé à la famille annonçant la prise en charge de la mesure par l'ADSEA, l'intervention prochaine d'un éducateur référent et la mise à disposition du Chef de Service auprès de la famille.

Le secrétariat informe la famille et le Juge des Enfants du nom de l'intervenant du SEMO.

Le travailleur social référent envoie un courrier à la famille proposant un accueil à domicile ou au service avec un autre travailleur social du SEMO. Nous présentons le cadre de notre intervention et les missions qui y sont liées.

Cet entretien permet, par un double regard, un recueil d'informations globale, tant sur le fonctionnement de la famille et de son histoire que sur le plan administratif.

En cas de séparation du couple parental, nous rencontrons dans un premier temps, le parent qui a la résidence du ou des enfants puis le second parent. Nous nous assurons de la bonne compréhension de la famille de l'objet de la mesure, notamment par la lecture de l'ordonnance.

Le premier entretien avec la famille est capital. Il permet de reprendre le cadre contraignant de l'exercice de la mesure et de faire émerger les attentes de la famille concernant le travail à venir. Cette rencontre permet d'aborder l'histoire familiale et l'analyse qu'a la famille de sa situation. Elle reçoit alors le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, la charte des droits et liberté de la personne accueillie.

Le travailleur social référent fait ensuite un retour en réunion d'équipe de la situation de la famille rencontrée Cette retransmission comporte des éléments de l'histoire familiale, schéma familial , des observations, le retour des échanges avec les différents membres de la famille et l'évocation des ressentis. Ces éléments font l'objet d'un échange pluridisciplinaire qui constitue une première orientation de travail avec la famille et les partenaires (scolaires, de soin, ...). Dans les 3 mois, le DIPC est finalisé entre le service et les familles.

Un mois et demi avant l'échéance, le travailleur social référent fait une évaluation en équipe au regard des attendus initialement prononcés et de l'évolution de la situation familiale. Ce bilan permet de faire une proposition en vue d'un renouvellement ou non de la mesure ou d'autres propositions de travail.

Le travailleur social référent rédige un rapport à échéance et en fait part à la famille, cet écrit est envoyé par le siège à destination du Juge des Enfants et un rapport circonstancié est adressé au Conseil Départemental

Si la mesure excède un an, le service doit rédiger au minimum un rapport par an à destination du JE.

Au cours de la mesure, le travailleur social référent peut, si besoin, faire un point en réunion d'équipe pluridisciplinaire et contacter les partenaires concernés au sujet de la situation familiale. Si nécessaire ou à la réception d'une information préoccupante, une note d'information est envoyée au Juge des Enfants.

3.3.1. déroulement de la mesure

Le travailleur social nommé pour exercer la mesure éducative est chargé de sa mise en œuvre. Il s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire à laquelle il doit référer l'évolution de la situation.

A ce titre, le chef de service participe aux évaluations, valide les étapes. En cas de besoin, il rencontre la famille en présence du travailleur social référent s'il convient de recadrer l'intervention ou de marquer symboliquement la place du service et le cadre de la mission. Le psychologue et le pédopsychiatre sont aussi des appuis techniques pour le travailleur social, à l'étude de la complexité des mesures et à l'évaluation continue de l'équipe. Le psychologue apporte son soutien auprès des familles.

Le changement de cadre d'intervention entraîne une réflexion sur la pertinence d'un changement d'intervenant.

La consultation des dossier au Greffe du Tribunal n'est pas systématique.

3.3.2. Écrits dans le cadre de l'AEMO :

Réponse au soit-transmis :

C'est une réponse aux questions du Juge des Enfants, c'est un écrit concis.

Note d'information :

A l'initiative du service, elle comporte des informations circonstanciées à faire connaître au magistrat sous une forme brève.

Elle s'avère indispensable selon la gravité des événements.

Elle peut être l'occasion de solliciter une audience, de proposer de nouvelles orientations, de clarifier ou réévaluer une situation...

Rapport intermédiaire :

C'est un rapport adressé au Juge des Enfants au rythme prédéfini par l'ordonnance ou le jugement.

Il permet d'informer et d'évaluer la situation de la famille et du ou des enfants en cours de procédure.

Rapport à échéance :

Ce document permet de rendre compte au magistrat à partir de ses attendus et des objectifs définis par le service, de l'évolution de la situation de la famille et du ou des enfants.

Cet écrit rend compte de ce qui a été fait, des moyens mis en place et de ce qui éventuellement reste à faire.

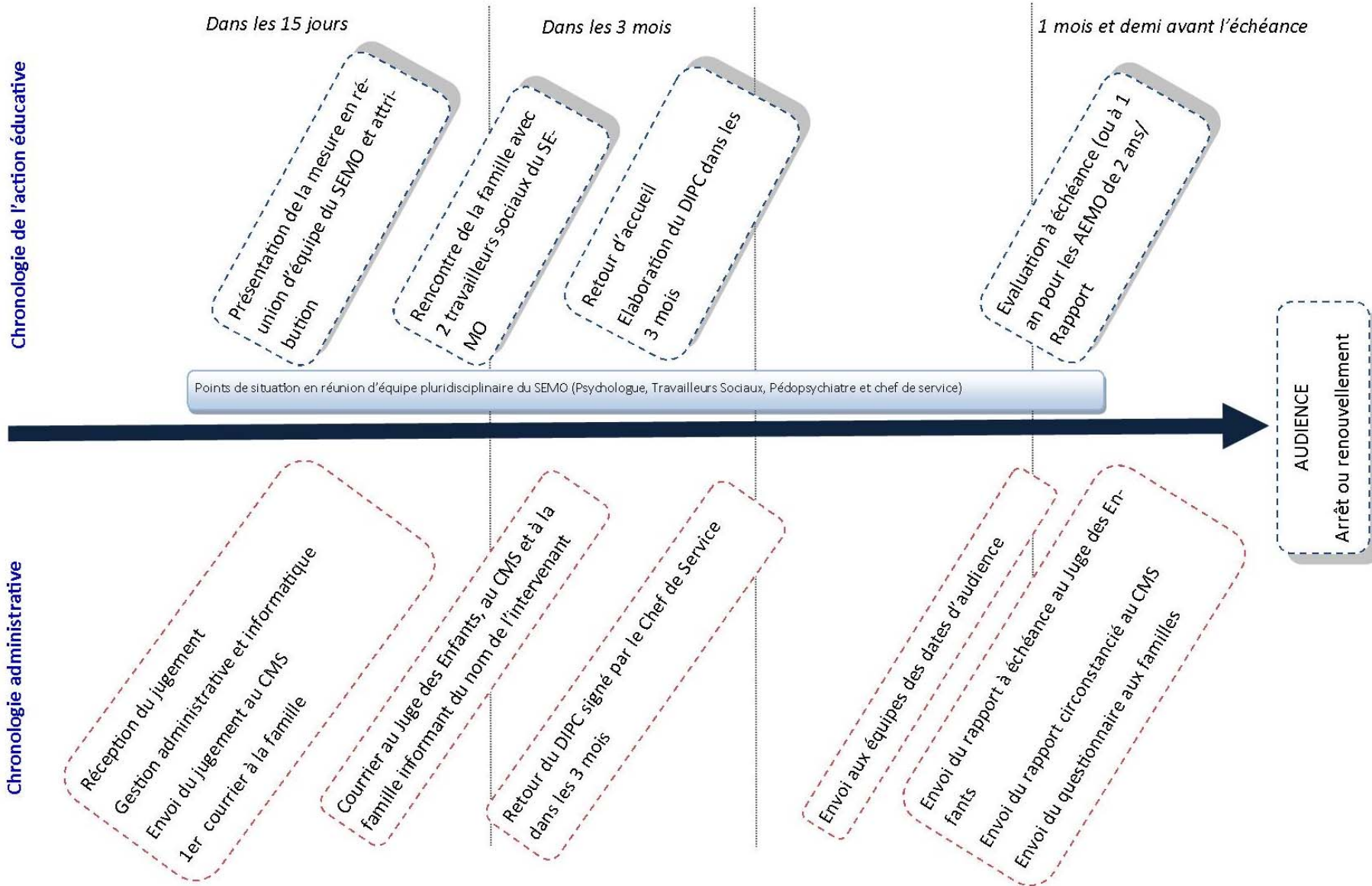
Il aide à la décision du Juge des Enfants et permet de faire des propositions.
Dans le cas où nous proposerions un renouvellement de la mesure, cette orientation doit s'appuyer sur des notions de danger et/ou de fragilité persistants et repérables et doit être motivée par la nécessité du maintien du cadre judiciaire, avec des objectifs précis.

Tous les écrits adressés au Juge des Enfants, font partie intégrante du dossier judiciaire et peuvent à ce titre être consultés ou exploités au tribunal par les services autorisés et les parties intéressées.

Rapport Circonstancié :

Selon l'article L.221-4 de l'action Sociale et de la Famille, le service envoi, le jour de l'audience, au Conseil Départemental un rapport circonstancié sur la situation de la famille et des enfants et les actions déjà menées.

Action Educative en Milieu Ouvert



4. L'évaluation :

Un groupe de suivi de l'évaluation interne constitué de professionnels du SEMO se réunit tous les deux mois. Ce groupe se veut représentatif du service dans sa diversité géographique et professionnelle. Les représentants de chaque antenne échangent avec les équipes sur le travail de suivi engagé.

Le groupe de suivi s'appuie sur deux temps forts du processus d'évaluation :

- L'évaluation interne qui tous les 5 ans interpelle d'adéquation du projet de service au travers 6 dimensions :
 - Mise en place du suivi de dossier
 - La mesure éducative
 - Les moyens mis à la disposition des professionnels pour l'exercice des mesures
 - Les missions et les partenaires
 - Les ressources humaines
 - Les documents de la loi 2002-2
- L'évaluation externe, tous les 7 ans

D'autres dispositifs, non-initiés par l'institution (audit, enquêtes, etc. ...), peuvent apporter des éléments d'évaluation.

5. Les réflexions et perspectives :

La nécessité d'adapter nos pratiques à l'évolution du cadre législatif, des problématiques accompagnées et de l'environnement partenarial nous impose d'aborder les axes de travail suivants :

Les droits de l'utilisateur :

- La consultation du dossier usager
 - Mettre en place une procédure pour la consultation par l'utilisateur du DIPC et des courriers envoyés aux familles.
 - Expliciter à l'utilisateur les droits et la procédure pour pouvoir consulter son dossier auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance, au Tribunal et à l'ADSEA04
 - Investir les instances institutionnelles comme le comité de pilotage pour aborder cette thématique
- L'expression des usagers
- Le DIPC

La formation des salariés

- Mettre en place un second groupe d'analyse de pratique pour les travailleurs sociaux.
- Permettre aux psychologues et aux chefs de service d'avoir un temps d'analyse de pratique.
- Réfléchir à la formation et à la place des psychologues dans le cadre des mesures.
- Adapter l'offre de formation aux besoins repérés dans le cadre des mesures

- Mettre en place une veille juridique
- Créer une base documentaire
- Dédier une journée collective pour une thématique

L'expertise

- Mettre en avant notre expertise et notre singularité pour adapter les moyens nécessaires aux besoins des familles
- L'AEMO ou l'AED renforcée : la question de l'augmentation des modalités d'intervention pour répondre sur un temps donné à des problématiques particulières
- La territorialisation : de la nécessaire adaptation des moyens à la dimension territoriale
- L'accompagnement spécifique dans le cadre de l'AEMO « Vacances »

Le partenariat

- La présence et la place des chefs de service dans les relations partenariales
- Favoriser les échanges et faire connaître notre projet de service auprès des partenaires
- Utiliser les outils de communication (site interne / journal associatif / réunions fonctionnelles sur les antennes)

Pour conclure, l'écriture de ce projet de service, porté par des représentants des équipes (Travailleurs sociaux, psychologues, chefs de service, secrétaire, directeur) est le produit d'une démarche participative. A l'issue de ce travail, le groupe de pilotage « projet de service » entamera un travail d'évaluation interne. Il nous paraît important de mettre en place une méthodologie de l'évaluation interne en associant les équipes de chaque antenne qui permettra d'enrichir cette évaluation et d'engager un processus continu d'amélioration et d'adaptation de nos accompagnements éducatifs.